

Rôle de la séance publique du 22/09/2026 à 13h30**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT**Greffière** : Madame CHAIGNEAU**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****01) N° 2600260****RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur M. R. J

Défendeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures d'exécution du jugement n° 2300929 du 22 avril 2025 du Tribunal administratif de Guadeloupe dans lequel un appel a été formé sous le n° 25BX01636.

02) N° 2600541**RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Défendeur M. S. A R

SP AVOCATS - SELVINAH
PATHER

Le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2302462 du 18 décembre 2025 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé la décision du 26 juillet 2023 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse a rejeté le recours administratif M. A R .Sebaoui, ensemble la décision du 28 juin 2023 par laquelle la commission de discipline du centre pénitentiaire de Lannemezan a prononcé à son encontre la sanction de quatorze jours de cellule disciplinaire avec sursis intégral de six mois ; 2°) de rejeter la requête de M. A R .S dans l'ensemble de ses prétentions.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**03) N° 2400662****RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	Mme K. A M	Me CHALVIN
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE	BERTE & ASSOCIES

Mme K demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2300055 du 29 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le CHU de Martinique a rejeté sa demande du 3 novembre 2022 ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet du CHU en tant qu'elle a refusé de lui notifier la prise en compte de son ancienneté, de sa qualification et de son expérience professionnelle, dans la fixation de sa rémunération et le versement des sommes de son traitement ; 3°) d'enjoindre au CHU, d'une part, de procéder : à la communication de son ancien contrat de travail modifié incluant son indice majoré, à la majoration de 3 ans son indice d'ancienneté à compter de son contrat de 2021 et au versement des sommes dues rétroactivement à son nouveau traitement ; et d'autre part, de rétablir l'égalité salariale sur des critères objectifs entre les personnels de la fonction publique hospitalière recrutés sous contrat à durée déterminée ou indéterminée et ceux titulaires, exerçant le même travail, dans le même service, en appliquant les critères les plus favorables à la partie requérante de sorte qu'elle puisse disposer d'une rémunération au moins égale à la rémunération des fonctionnaires infirmières du même service, à ancienneté égale en réanimation et de fixer un indice majoré au moins égal à 463, en considération de son ancienneté dans la fonction publique hospitalière, de son expérience et de sa qualification professionnelle dans sa fonction exercée en réanimation ; 4°) de condamner le CHU à lui verser ses indemnités, primes, et salaires dus, la somme de 17 461,63 euros, ainsi que la somme de 300 euros correspondant à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle qui lui a été omise, et la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral ; 5°) de mettre à la charge du CHU la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du CJA.

04) N° 2401189**RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	M. B. A	SCP PENEAU-DESCOUBES PENEAU
	Mme B. S	SCP PENEAU-DESCOUBES PENEAU
	Mme B. A	SCP PENEAU-DESCOUBES PENEAU
	Mme B. L	SCP PENEAU-DESCOUBES PENEAU
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DES PYRENEES	SARL LE PRADO - GILBERT

Les consorts B demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103378, 2103379, 2103381, 2103382 du 18 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à la condamnation du centre hospitalier des Pyrénées à verser une somme de 30 000 euros à M. et Mme A. B et 15 000 euros à Mesdames L et A. B en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis suite à la prise en charge par cet établissement de leur fils et frères, M. A. B, entre 2015 et 2017, et du décès de celui-ci intervenu au cours du mois de mai 2017 ; 2°) de condamner le centre hospitalier des Pyrénées à payer à M. A. B la somme de 35 000 euros au titre de son préjudice d'affection ; 3°) de condamner le centre hospitalier des Pyrénées à payer à Mme Sylvie Burtin la somme de 35 000 euros au titre de son préjudice d'affection ; 4°) de condamner le centre hospitalier des Pyrénées à payer à Mme L. B la somme de 18 000 euros au titre de son préjudice d'affection ; 5°) de condamner le centre hospitalier des Pyrénées à payer à Mme A. B la somme de 18 000 euros au titre de son préjudice d'affection ; 6°) de mettre à la charge du centre hospitalier des Pyrénées une somme de 4 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

05) N° 2402036

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA REUNION	LANTERO
Défendeur	V. C	POTHIN NATHALIE

L'Etablissement Public de Santé Mentale de la Réunion (EPSMR) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200841 du 18 juin 2024 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il a annulé la décision du directeur de l'EPSMR du 6 mai 2022 donnant une nouvelle affectation à Mme C. V-D ; 2°) de déclarer irrecevables les conclusions de Mme Christine V-D ; 3°) de rejeter les conclusions de Mme Christine V. D-D . 4°) de mettre à la charge de Mme C. V C-D la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2600523

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	LA SARL VIGEOIS PARC 2 PHOTOVOLTAIQUE	CGR AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	

La SARL Vigeois parc 2 photovoltaïque demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2500540 du 16 décembre 2025 par lequel le Tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 14 janvier 2025 par lequel le préfet de la Corrèze a refusé de lui délivrer un permis de construire une centrale photovoltaïque et ses accessoires au lieu-dit « Les Sagnes » sur le territoire de la commune de Vigeois, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté de refus de permis de construire du 14 janvier 2025 ; 3°) d'enjoindre au préfet de Corrèze de délivrer le permis de construire demandé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

07) N° 2600912

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	SOCIETE NEOEN	SOCIETE D'AVOCATS KALLIOPE
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	

La société Neoen demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2501344 du 29 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 avril 2025 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un permis de construire n°PC08615922E0007 pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Millac (Vienne), d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du Préfet de la Vienne du 2 avril 2025 portant refus du permis de construire n° PC 086 159 22 E0007 sollicité par la société Neoen pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Millac (86150) ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Vienne de lui délivrer le permis de construire sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à venir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 22/09/2026 à 15h00

Président : Monsieur REY-BETHBEDER
Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT
Greffière : Madame CHAIGNEAU

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

01) N° 2600516 **RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur	M. L. M A	SCP ASTIE-BARAKE-POULET-M
-----------	-----------	------------------------------

Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST
-----------	--

M. M. L relève appel du jugement n° 2507504, 2507697 du 18 novembre 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 octobre 2025 par lequel le préfet de la Gironde l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, ensemble l'annulation de l'arrêté du 22 juillet 2025 par lequel cette même autorité a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

02) N° 2400833

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	M. G. P	SCP MOUTET-LECLAIR
	M. L C. P Y	SCP MOUTET-LECLAIR
	M. M . M	SCP MOUTET-LECLAIR
	Mme G U. Natacha	SCP MOUTET-LECLAIR
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NOUVELLE AQUITAINE	

M. P G et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201575 du 5 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine à lui verser somme de 30 250 euros, à M. M la somme de 27 650 euros, à M. L C la somme de 36 150 euros et à Mme G U la somme de 48 500 euros, assorties des intérêts au taux légal, en paiement des astreintes dues depuis le mois de juillet 2017 ; 2°) de condamner l'ARS Nouvelle-Aquitaine à payer : - au Docteur P G la somme de 30 250 euros, - au Docteur M la somme de 27 650 euros, - au Docteur L C la somme de 36 150 euros, - au Docteur G la somme de 48 500 euros, dire et juger que ces sommes porteront intérêt au taux légal à compter de la demande ; 3°) de mettre à la charge de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine la somme de 3 000 euros à leur verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2600485

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	M. A E H	Me AKAKPOVIE
Défendeur	N. PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	

M. E H A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2501591 du 25 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une part, d l'arrêté du 27 juin 2025 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination avec une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne de lui délivrer un titre de séjour, à défaut, de réexaminer sa situation, dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement à intervenir, et dans l'attente de régulariser sa situation dans un délai de sept jours ; 2°) d'annuler l'arrêté du 27 juin 2025 ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne de régulariser la situation du requérant, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision à intervenir en attendant que le titre de séjour ne lui soit délivré ou que sa demande ne soit réexaminée ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat, la somme de 2000 euros en vertu de l'article L. 761-1 du code la justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de la renonciation à percevoir la somme correspondant à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**04) N° 2600820****RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	A V	Me GHETTAS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme V demande à la Cour : 1°) d'infirmer le jugement n° 2407143 du 16 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a seulement annulé l'arrêté du 19 mars 2025 du préfet de la Gironde en ce qu'il porte interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et rejeté le surplus de ses conclusions ; 2°) d'annuler la décision du 19 mars 2025 portant refus de délivrance d'un titre de séjour adoptée par le préfet à son encontre ; 3°) D'annuler en toutes ses dispositions l'obligation de quitter le territoire français prise à son encontre par le préfet de la Gironde le 19 mars 2025 ; 4°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 80,00 € par jour de retard et à défaut procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 80,00 € par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement à son conseil de la somme de 1 500 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

05) N° 2402114**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION - GROUPE HOSPITALIER SUD REUNION Mme D L H M D	SELARL BIROT MICHAUD RAVAUT (64)

La société Relyens Mutual Insurance demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100535 du 29 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a annulé le titre exécutoire n° 52 émis le 25 janvier 2021 par le directeur de l'ONIAM en tant qu'il porte sur un montant supérieur à 21 000 euros, a réformé son montant pour être porté à 21 000 euros, a déchargé Relyens du paiement de la somme de 1 273,50 euros mis à sa charge par ce titre exécutoire et a rejeté le surplus des conclusions de la requête de la société Mutual Relyens ; 2°) d'annuler le titre exécutoire n° 52 émis le 25 janvier 2021 par le directeur de l'ONIAM ; 3°) de décharger la société Relyens de l'obligation de payer la somme de 22 273,50 euros mise à sa charge ; 4°) de mettre à la charge de l'ONIAM la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2402254**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIMOGES	Me MONPION
Défendeur	M. B S	

Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2200705, 2201360, 2201370, 2201371, 2201372 du 12 juillet 2024 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a annulé les titres n° 3405629, n° 3464523, n° 3473889 et n°3475536 émis par le directeur du CHU de Limoges correspondant au frais d'hospitalisation de M. B du 20 juillet 2020, du 24 au 27 juillet 2020, du 6 août 2020 et du 13 août 2020 ; 2°) de mettre à la charge de M. S B la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2402283 RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	Mme D M-P	Me JUNIEL
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

Mme M P D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300065 du 20 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 octobre 2022 par laquelle la directrice interrégionale de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer a refusé d'imputer au service l'accident du 30 avril 2019, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) de faire entièrement droit à sa requête ; 3°) de fait et de droit soit la reconstitution de carrière de l'agent et la restitution de sommes prélevées à titre de régularisation des trop -perçus, et son placement en congé temporaire d'invalidité imputable au service ; 4°) d'enjoindre le ministre de la Justice, garde des Sceaux de reprendre la procédure et procéder au réexamen de sa situation administrative ; 5°) d'enjoindre le ministre de la Justice, garde des Sceaux de reprendre la procédure et saisir la commission de réforme afin qu'il soit statué sur la demande de reconnaissance de l'imputabilité au service de manière régulière ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2600454 RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	M. A A	Me DEBRIL
Défendeur	PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE	

M. A A relève appel du jugement n° 2506226 du 25 septembre 2025 en tant que la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 septembre 2025 par lequel le préfet de Lot-et-Garonne l'a obligé à quitter le territoire français, a refusé de lui octroyer un délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant une durée d'un an , et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

09) N° 2600608 RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	M. K Z	Me JOURDAIN DE MUIZON
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Z K relève appel du jugement n° 2500608, 2500609 du 4 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 octobre 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant une durée de deux ans, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

10) N° 2600609

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur Mme SE EP K S

Me JOURDAIN DE
MUIZON

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme S K relève appel du jugement n° 2500608, 2500609 du 4 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 octobre 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant une durée de deux ans, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

11) N° 2600823

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur Mme E K EPOUSE K F Z

Me FOUCARD

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme F Z E K épouse K demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402326 du 15 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 février 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision de la Préfecture de la Gironde du 5 février 2024 portant refus de séjour à son encontre ; 3°) d'enjoindre au Préfet de la Gironde de lui délivrer un titre de séjour d'un an portant la mention vie privée et familiale dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et passé ce délai sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; 4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au Préfet de la Gironde de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisation à travailler, le temps de l'instruction de son dossier, dans un délai de 15 jours ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et, en cas de refus d'aide juridictionnelle, sur le fondement du seul article L. 761-1 du code de justice administrative.